

nière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit parmi ses membres un nouveau vice-rapporteur principal.

CHAPITRE 16

Traitement des affaires des commissions d'études

1. Les questions confiées aux commissions d'études sont normalement traitées par correspondance.

2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

(2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une réunion de sa commission d'études non prévue par l'assemblée plénière est nécessaire pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, alors le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.